

ARRÊTÉ

N° 07 - 2026 - V

**Circulation et stationnements réglementés
Chemin des Broses
Saint-Léger-des-Bois**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de l'entreprise ANGEVINE DE TRAVAUX, 195 route du Petit Paris, Saint-Léger-des-Bois, 49170 Saint-Léger-de-Linières, reçue le 22 janvier 2026, pour des travaux de voirie, notamment de réseaux (raccordement du trop-plein du puisard de collecte des eaux pluviales sur le fossé communal), chemin des Broses, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 : Le 26 janvier 2026, l'entreprise ANGEVINE DE TRAVAUX est autorisée à empiéter sur le domaine public, chemin des Broses (suivant le plan joint), sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, pour le raccordement du trop-plein du puisard de la parcelle, vers le fossé communal.

Article 2 : La structure de voirie devra respecter les points suivants :

- le lit de pose et l'enrobage des canalisations seront en sable,
- le remblaiement de la tranchée sera en grave alluvionnaire de granulométrie 0/20,
- le compactage sera exécuté selon les règles de l'art,
- la couche de roulement sera reconstituée à l'identique de l'existant.

Article 3 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, alternat par panneaux, ...) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise ANGEVINE DE TRAVAUX, durant toute la durée des travaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, l'entreprise ANGEVINE DE TRAVAUX.

Article 7 :

- Monsieur le Chef de la police municipale,
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 26 janvier 2026,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire





— PVC ϕ 100